

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur certaines voies communales à l'occasion de la Fête de la Saint Gens 2024 – Fête foraine

LE MAIRE DE MONTEUX,

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté municipal n° 1160 du 13 novembre 2012 réglementant le stationnement des véhicules,
Vu le plan VIGIPIRATE élevé au niveau « Urgence Attentat »,

Considérant que la Ville de Monteux organise du vendredi 24 mai 2024 au dimanche 26 mai 2024 sa traditionnelle Fête à l'occasion du pèlerinage organisé par la Confrérie de Saint-Gens ;

Considérant qu'une fête foraine est organisée dans le cadre de ces festivités par l'Association Organisation Animation et Bienfaisance ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Les dispositions ci-après sont prises par dérogation à l'arrêté n°1160/2012 réglementant le stationnement des véhicules sur le territoire communal. Elles s'appliquent à tous les véhicules sauf ceux mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 1 :

La réglementation concernant les parkings en zone bleue est suspendue dans toute la ville du mardi 21 mai 2024 à partir de 17h jusqu'au lundi 27 mai 2024 à 12h.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre l'installation des métiers des forains, le déroulement de la Fête foraine et le démontage des métiers :

- ⇒ Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la Place du Marché, du lundi 20 mai 2024 à 20h au lundi 27 mai 2024 à 12h.
- ⇒ La circulation sera interdite sur l'ensemble de la Place du Marché, du mardi 21 mai 2024 à 18h au lundi 27 mai 2024 à 12h.

Un accès devra cependant être conservé en permanence pour les riverains de l'impasse de la Halle.

ARTICLE 3 :

Aucun métier n'est autorisé à s'installer sur les places de parking attenantes à l'arrière du magasin « Super U ». La voie d'accès pour les livraisons de ce commerce doit rester libre.

Aucun métier n'est autorisé à s'installer autour du Monument du Souvenir.

Aucun véhicule, sauf les camions frigorifiques, n'est autorisé à stationner sur la voie piétonne côté Sud de la place.

Le stationnement est interdit à tous véhicules sur la voie piétonne et le passage sous commerces situé entre la Place du Marché et la Rue Stendhal.

L'organisateur de la fête foraine devra mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la fête des obstacles empêchant toute intrusion de véhicules lancés à grande vitesse dans l'espace occupé par ladite fête.

ARTICLE 4 :

Durant la Fête foraine, la chaussée sera rétrécie sur le Boulevard Mathieu Berthier dans la partie comprise entre la rue des Hortensias et le n°19 du Boulevard Mathieu Berthier, du mardi 21 mai 2024 à 18h au lundi 27 mai 2024 à 12h.

La sortie du parking du magasin « Super U » se fera à l'Ouest mais avec autorisation de tournée à gauche immédiatement pour rejoindre le Boulevard Pasteur via la voie de circulation de la Place du Marché.

ARTICLE 5 :

Les bus de lignes ne pouvant circuler sur la voie de la Place du Marché, ils emprunteront les voies suivantes : boulevard d'Avignon puis route d'Avignon dans le sens Carpentras=>Avignon et le même itinéraire en sens inverse dans le sens Avignon=>Carpentras.

ARTICLE 6 :

A l'occasion de ces festivités, le marché des producteurs des 22 et 25 mai 2024 se tiendra sur la Place de la Glacière.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et pourront être conduits en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Les panneaux d'interdiction, de déviation, et les barrières nécessaires seront mis en place par les services techniques de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

ARTICLE 9 :

Ces diverses interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de Police, de secours et d'incendie, ni à ceux des services de la Ville de Monteux et de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

ARTICLE 11 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire Principal de la Circonscription Urbaine de Police de Carpentras - Monteux, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale de Monteux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

Acte Exécutoire

Publié le : 17 mai 2024



Monteux, le 15 mai 2024

Christian GROS

Maire de Monteux